



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Gesundheit BAG

Direktionsbereich Kranken- und Unfallversicherung
Abteilung Leistungen Krankenversicherung

**Commentaire des modifications du 28 novembre 2024 de l'annexe 3
de l'OPAS pour le 1^{er} janvier 2025
([RO 2024 788 du 23 décembre 2024](#))**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications du contenu de l'annexe 3 OPAS	3
2.1	Positions 1019.00 « Temps de thromboplastine partielle activée (APTT) », 1320.00 « Fibrinogène, fonction d'après Clauss », 1699.00 « Temps de thrombine » et 1700.00 « INR (Temps de thromboplastine selon Quick) » : classement en analyse de base en lieu et place d'analyse spéciale.....	3
2.2	Position 1734.01 «Troponine, T ou I»: Elimination de la liste des analyses	3
2.3	Position 6402.54 « Détermination du polymorphisme lors de la recherche du chimérisme après transplantation de cellules souche » : rétablissement du domaine de laboratoire « immunologie clinique »	3
3.	Corrections rédactionnelles	4
3.1	Position 1368.00 « Dépistage néonatal pour la phénylcétonurie, la galactosémie, le déficit en biotinidase, le syndrome adrénogénital, l'hypothyroïdie congénitale, le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD), la mucoviscidose, la maladie du sirop d'érable (MSUD), l'acidurie glutarique de type 1(GA-1), les immunodéficiences congénitales sévères et les atrophies musculaires spinales »	4
4.	Varia	4
4.1	Positions 6010.08, 6011.08 et 6012.08 « Évaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit, y compris le compte-rendu du résultat » : Adaptation des dérogations concernant la facturation des positions génétiques du sous-chapitre « Méthodes générales et suppléments » figurant dans le manuel d'utilisation de la liste des analyses	4

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission des moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission des analyses (CFAMA-LA), ainsi que la commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications du contenu de l'annexe 3 OPAS

2.1 Positions 1019.00 « Temps de thromboplastine partielle activée (APTT) », 1320.00 « Fibrinogène, fonction d'après Clauss », 1699.00 « Temps de thrombine » et 1700.00 « INR (Temps de thromboplastine selon Quick) » : classement en analyse de base en lieu et place d'analyse spéciale

Se basant sur le règlement de formation postgraduée de l'association Les laboratoires médicaux de Suisse (FAMH) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, toutes les analyses de la liste des analyses ont été classifiées en analyses de base (B) ou en analyses spéciales (S)¹. Ainsi, depuis le 15 juillet 2015, figure dans la rubrique « groupes d'analyse » des positions de la liste des analyses soit le suffixe « B » soit « S ».

À l'heure actuelle, les positions 1019.00 « Temps de thromboplastine partielle activée (APTT) », 1320.00 « Fibrinogène, fonction d'après Clauss », 1699.00 « Temps de thrombine » et 1700.00 « INR, Temps de thromboplastine selon Quick », qui relèvent du domaine de l'hématologie, appartiennent à la catégorie « S ». Partant, seuls les détenteurs d'un titre FAMH ayant l'hématologie comme branche principale peuvent les facturer à l'AOS. Les détenteurs d'un titre FAMH ayant l'hématologie comme branche secondaire ne peuvent pas les facturer à l'AOS. Les sociétés spécialisées concernées estimant que ces quatre analyses correspondent au diagnostic de base de la coagulation, elles seront désormais désignées par un « B ».

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

2.2 Position 1734.01 «Troponine, T ou I»: Elimination de la liste des analyses

Conformément au commentaire du 17 octobre 2023 des modifications de l'annexe 3 de l'OPAS pour le 1^{er} novembre 2023, la position 1734.01 reste facturable encore jusqu'au 31 décembre 2024, pour l'exclusion d'un infarctus du myocarde sans élévation du segment ST, mais uniquement en cas de symptômes évoluant depuis plus de 6 heures associés à une électrocardiographie (ECG) complètement normal et une suspicion faible d'infarctus aigu du myocarde. Après cette date, la position 1734.01 est éliminée de la liste des analyses.

Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

2.3 Position 6402.54 « Détermination du polymorphisme lors de la recherche du chimérisme après transplantation de cellules souche » : rétablissement du domaine de laboratoire « immunologie clinique »

Près de 300 transplantations de cellules souches hématopoïétiques sont réalisées chaque année en Suisse pour le traitement curatif de diverses maladies hématologiques. Une recherche du chimérisme

¹ cf. www.bag.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Prestation et tarifs > Liste des analyses (LA) > Documents > Fiche d'information : subdivision des analyses de laboratoire en « analyses de base » et « analyses spéciales ».

est régulièrement effectuée chez les receveurs de cellules souches hématopoïétiques allogènes pour évaluer les risques de récurrence et identifier un potentiel rejet de la greffe. La recherche du chimérisme permet de déterminer la proportion de l'ADN qui provient du donneur et celle du receveur.

Les laboratoires dirigés par des personnes titulaires d'un titre postgrade FAMH en immunologie clinique pouvaient facturer ces analyses (anciennement 2346.06) jusqu'au 31 décembre 2020 à charge de l'AOS. Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de la liste des analyses adaptée à l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques de laboratoire, l'immunologie clinique (I) n'est plus mentionnée dans la recherche de chimérisme (nouvellement 6402.54).

Le rétablissement du domaine de laboratoire d'immunologie clinique de la position 6402.54 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

3. Corrections rédactionnelles

3.1 Position 1368.00 « Dépistage néonatal pour la phénylcétonurie, la galactosémie, le déficit en biotinidase, le syndrome adrénogénital, l'hypothyroïdie congénitale, le déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD), la mucoviscidose, la maladie du sirop d'érable (MSUD), l'acidurie glutarique de type 1(GA-1), les immunodéficiences congénitales sévères et les atrophies musculaires spinales »

La terminologie «ipotiroidosi congenitale» de la version italienne de la position 1368.00 n'est pas usuelle en médecine . En conséquence, elle est remplacée par « ipotiroidismo congenito».

La terminologie allemande concernant les immunodéficiences congénitales sévères de la position n'est pas uniforme à travers les formats de la liste des analyses et est uniformisée en « schwere angeborene Immundefekte ».

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

4. Varia

4.1 Positions 6010.08, 6011.08 et 6012.08 « Évaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit, y compris le compte-rendu du résultat » : Adaptation des dérogations concernant la facturation des positions génétiques du sous-chapitre « Méthodes générales et suppléments » figurant dans le manuel d'utilisation de la liste des analyses

Les positions du sous-chapitre « Méthodes générales et suppléments » de la génétique médicale peuvent être facturées uniquement en combinaison avec une position d'un autre sous-chapitre de la génétique médicale. Sinon, ces positions ne sont pas à charge de l'AOS.

La position 6003.02 « Banking d'ADN : Extraction d'acides nucléiques (ADN génomique) à partir de l'échantillon primaire et conservation pour un examen ultérieur » constitue une exception et peut être facturée seule. Cette exception est indiquée dans la liste des analyses et dans le manuel.

Les positions 6010.08, 6011.08 et 6012.08 « Évaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit, y compris le compte-rendu du résultat » (le numéro de position dépend du nombre de gènes concernés par l'évaluation bio-informatique ultérieure), sont aussi des exceptions. Dans ces positions de la liste des analyses ne figure à juste titre aucune obligation de cumuler. Toutefois cette absence d'obligation de cumul ne figure actuellement pas dans le manuel. La dérogation du manuel de la liste des analyses est en conséquence complétée par ces trois positions.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.